

ARRETÉ

Portant fermeture du pont de Larié

Le Maire de SAINT-MICHEL-ESCALUS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2 2^{ème} paragraphe, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à 5 ;

Vu l'article 19 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2020 de protection des forêts contre l'incendie ;

Vu l'arrêté du maire de Saint-Michel-Escalus du 17 novembre 2008 portant fermeture complète du pont de Larié ;

Considérant les travaux entrepris pour permettre l'utilisation du pont de Larié, limitée à la gestion, à l'exploitation forestière et à la circulation des équipages acheminés pour la lutte contre les incendies.

A R R Ê T E

Article 1 : L'accès du pont de Larié est strictement interdit à la circulation routière et piétonnière de jour comme de nuit.

Article 2 : L'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas à la circulation de véhicules de moins de dix-neuf (19) tonnes, pour ce qui concerne la gestion et l'exploitation forestière, la régulation de la faune sauvage, et les équipages (hommes et matériels) acheminés pour la lutte contre les incendies.

Article 3 : L'arrêté du maire de Saint-Michel-Escalus du 17 novembre 2008 portant fermeture complète du pont de Larié est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au commandant de la gendarmerie de Castets, au directeur de la DFCI des Landes ainsi qu'au SDIS.

Fait à St-Michel-Escalus, le 15 septembre 2020.

Le Maire,
Didier CLAVERY

Le maire :

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr